

Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes



Le Département a une obligation de protection et d'accompagnement de ses agents, c'est pourquoi, nous dénonçons l'absence du dispositif qui n'est toujours pas mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 et exigeons sa mise en place en Urgence.

La loi du 6 août 2019, dite transformation de la fonction publique a rendu obligatoire la mise en place par les employeurs publics des dispositifs de signalement et de suivi des violences sexistes et sexuelles, de harcèlement moral et de discrimination. Ces dispositifs ont ainsi largement été déployés dans l'ensemble des collectivités publiques (Art 80).

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif était conditionnée à la parution du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.

Ce texte prévoit notamment la mise en place :

- d'une procédure de recueil des signalements par les victimes ou les témoins de tels agissements,
- de procédures d'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et vers les autorités compétentes en matière de protection fonctionnelle et de traitement des faits signalés.

Il permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées par des agents, victimes, témoins ou auteurs des actes

ou agissements signalé, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Ces procédures doivent être fixées par décision de l'autorité territoriale, après information du Comité Social Territorial.

Il vise à améliorer la prise en charge des signalements en favorisant une bonne compréhension de ce que sont ces comportements illicites et en rappelant clairement et précisément le rôle de l'employeur, ainsi que les garanties apportées aux agentes et agents :

- décrit et illustre les propos et comportements qui peuvent constituer des faits de violences sexistes et sexuelles ;
- présente les bonnes attitudes à adopter ;
- expose les outils statutaires et disciplinaires qui peuvent être mobilisés face aux violences sexistes et sexuelles

Il permet d'informer et accompagner tant les employeurs, les services de ressources humaines et les acteurs de la prévention, que

